

Bruxelles, le 26 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0103(COD)

8163/21
ADD 1

PECHE 122
CODEC 581

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 198 final - ANNEXES I à III
Objet:	ANNEXES de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 198 final - ANNEXES I à III.

p.j.: COM(2021) 198 final - ANNEXES I à III



Bruxelles, le 23.4.2021
COM(2021) 198 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil

ANNEXE I

Mesures d'atténuation relatives aux oiseaux

Tableau 1: Mesures d'atténuation

Colonne A	Colonne B
Pose latérale avec un rideau anti-oiseaux et des avançons lestés ¹	Ligne tori ²
Pose de nuit avec éclairage minimal du pont	Appâts colorés en bleu
Ligne tori	Lanceur de ligne en profondeur
Avançons lestés	Gestion des rejets des viscères
Dispositifs de protection des hameçons ³	

Spécifications

1. Lignes tori (au sud de 25° S)

1 a) Pour les navires d'une longueur totale ≥ 35 m

i. Déployer au moins une ligne tori. Lorsque cela est possible, les navires sont encouragés à utiliser une deuxième ligne tori lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux; les deux lignes tori sont déployées de manière simultanée, de part et d'autre du virage de la ligne. Si deux lignes tori sont utilisées, les hameçons appâtés sont déployés dans la zone délimitée par les deux lignes tori.

ii. Utiliser une ligne tori équipée de banderoles longues et courtes. Les banderoles sont: de couleur vive, avec un mélange de banderoles longues et courtes.

a. Les banderoles longues sont placées à des intervalles ne dépassant pas 5 m et doivent être fixées à la ligne au moyen d'émerillons qui empêchent les banderoles de s'enrouler autour de la ligne. Des banderoles d'une longueur suffisante permettant d'atteindre la surface de l'eau dans des conditions calmes doivent être utilisées.

b. Les banderoles courtes (d'une longueur supérieure à 1 m) sont placées à une distance maximale de 1 m.

iii. Les navires déploient la ligne tori pour parvenir à une extension aérienne souhaitée supérieure ou égale à 100 m. Pour ce faire, la ligne tori présente une longueur minimale de 200 m et est fixée à une perche >7 m au-dessus de la surface de la mer, le plus près possible du cul.

iv. Si les navires n'utilisent qu'une seule ligne tori, celle-ci est déployée au vent des appâts en cours d'immersion.

¹ En cas de recours à la pose latérale avec un rideau anti-oiseaux et des avançons lestés de la colonne A, cela vaudra pour deux mesures d'atténuation.

² Si une ligne tori est sélectionnée dans la colonne A et dans la colonne B, cela équivaut à utiliser simultanément deux lignes tori (c'est-à-dire appariées).

³ Les dispositifs de protection des hameçons peuvent être utilisés à titre de mesure autonome.

1 b) Pour les navires d'une longueur totale <35 m

i. Utiliser une seule ligne tori équipée soit de banderoles longues et courtes, soit de banderoles courtes uniquement.

ii. Les banderoles sont: de couleur vive; des banderoles longues et/ou courtes (mais d'une longueur supérieure à 1 m) doivent être utilisées et placées selon les intervalles suivants:

a. Banderoles longues placées à des intervalles ne dépassant pas 5 m pour les premiers 75 m de la ligne tori. b. Banderoles courtes placées à des intervalles ne dépassant pas 1 m. iii. Les banderoles longues doivent être fixées à la ligne de manière à empêcher les banderoles de s'enrouler autour de la ligne. Toutes les banderoles longues atteignent la surface de l'eau dans des conditions calmes. Les banderoles peuvent être modifiées sur les 15 premiers mètres afin d'éviter les risques d'emmêlement.

iv. Les navires déploient la ligne tori pour parvenir à une extension aérienne minimale de 75 m. Pour ce faire, la ligne tori est fixée à une perche >6 m au-dessus de la surface de la mer, le plus près possible du cul. Une traînée suffisante doit être créée pour maximiser l'extension aérienne et maintenir la ligne directement derrière le navire durant les vents traversiers. Le meilleur moyen pour éviter les risques d'emmêlement est d'utiliser une longue section immergée de corde ou de monofilament.

v. Si deux lignes tori sont utilisées, elles doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2. Lignes tori (au nord de 23° N)

2 a) Banderoles longues

i. Longueur minimale: 100 m. ii. Doivent être fixées au navire de manière qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant à minimum 5 m au-dessus de l'eau, au niveau du cul, du côté situé au vent du point où l'avançon pénètre dans l'eau. iii. Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons appâtés en cours d'immersion. iv. Les banderoles doivent être placées à moins de 5 m de distance, au moyen d'émerillons, et présenter une longueur suffisante pour être le plus près possible de l'eau. v. Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, elles doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2 b) Banderoles courtes (pour les navires d'une longueur totale ≥ 24 m)

i. Doivent être fixées au navire de manière qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant à minimum 5 m au-dessus de l'eau, au niveau du cul, du côté situé au vent d'un point où l'avançon pénètre dans l'eau. ii. Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons appâtés en cours d'immersion. iii. Les banderoles doivent être placées à moins de 1 m de distance et mesurer au moins 30 cm de long. iv. Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, elles doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

2 c) Banderoles courtes (pour les navires d'une longueur totale <24 m)

Cette manière de disposer les banderoles doit être réexaminée sur la base des données scientifiques au plus tard 3 ans après la date de mise en œuvre. i. Doivent être fixées au navire de manière qu'elles soient suspendues depuis un point se trouvant à minimum 5 m au-dessus de l'eau, au niveau du cul, du côté situé au vent d'un point où l'avançon pénètre dans l'eau. ii. Doivent être fixées de manière que l'extension aérienne soit maintenue au-dessus des hameçons appâtés en cours d'immersion. iii. Si des banderoles sont utilisées, il est recommandé de recourir à des banderoles conçues pour être placées à moins de 1 m de

distance et mesurant au moins 30 cm de long. iv. Si deux lignes tori (c'est-à-dire appariées) sont utilisées, elles doivent être déployées de part et d'autre de la ligne principale.

3. Pose latérale avec un rideau anti-oiseaux et des avançons lestés

i. La ligne principale est déployée à bâbord ou à tribord aussi loin que possible du cul (au moins 1 m) et, en cas d'utilisation d'un lanceur de ligne principale, celui-ci doit être fixé à au moins 1 m devant le cul. ii. En cas de présence d'oiseaux marins, l'engin doit garantir que la ligne principale est déployée détendue, de manière que les hameçons appâtés restent submergés. iii. Le rideau anti-oiseaux doit être utilisé dans les conditions suivantes: • perche placée à au moins 3 m derrière le lanceur de ligne; • au minimum 3 banderoles principales fixées sur la perche à 2 m de hauteur; • diamètre minimal des banderoles principales de 20 mm; • avançons fixés au bout de chaque banderole principale d'une longueur suffisante pour traîner sur l'eau (sans vent) – diamètre minimal de 10 mm.

4. Pose de nuit

i. Pas de filage entre le crépuscule et l'aube nautiques. ii. Le crépuscule et l'aube nautiques sont définis selon les tableaux des éphémérides nautiques pour la latitude, l'heure locale et la date concernées. iii. L'éclairage de pont est limité au minimum. L'éclairage minimal du pont ne devrait pas contrevenir aux normes minimales de sécurité et de navigation.

5. Avançons lestés

i. Les spécifications suivantes concernant le lestage minimal doivent être respectées:

a) un lest supérieur ou égal à 40 g, situé à 50 cm de l'hameçon; ou

b) un lest supérieur ou égal à 45 g au total, attaché à 1 m de l'hameçon; ou c) un lest supérieur ou égal à 60 g au total, attaché à 3,5 m de l'hameçon; ou d) un lest supérieur ou égal à 98 g au total, attaché à 4 m de l'hameçon.

6. Dispositifs de protection des hameçons

Les dispositifs de protection des hameçons recouvrent la pointe et l'ardillon des hameçons appâtés afin de prévenir les attaques d'oiseaux marins pendant la pose de la ligne. Les dispositifs suivants ont été approuvés en vue de leur utilisation dans les pêcheries de la WCPFC: 1. Les capsules d'hameçon, qui satisfont aux caractéristiques de performance suivantes: a) le dispositif recouvre la pointe et l'ardillon de l'hameçon jusqu'à ce que celui-ci atteigne une profondeur d'au moins 10 mètres ou soit immergé pendant au moins 10 minutes; b) le dispositif satisfait aux normes minimales en vigueur pour le lestage des avançons spécifiées dans la présente annexe; et c) le dispositif est conçu pour rester fixé à un engin de pêche au lieu de s'en détacher.

7. Gestion des rejets des viscères

i. Pas de rejets de viscères durant la pose ou la remontée; ou ii. Rejets de viscères stratégiques du côté opposé du navire à celui où la pose/la remontée est effectuée afin d'inciter activement les oiseaux à s'éloigner des hameçons appâtés.

8. Appâts colorés en bleu

i. En cas d'utilisation d'appâts colorés en bleu, ceux-ci doivent être entièrement décongelés lors de la coloration. ii. Le secrétariat de la Commission distribue une palette de couleurs normalisée. iii. Tous les appâts doivent être colorés dans la nuance figurant sur la palette.

9. Lanceur de ligne en profondeur

i. Les lanceurs de ligne doivent être déployés de manière que les hameçons soient posés à une plus grande profondeur qu'ils ne le seraient sans avoir recours au lanceur de ligne et de manière que la majorité des hameçons atteignent une profondeur d'au moins 100 m.

ANNEXE II

Marquages et autres spécifications techniques des navires de pêche

1. Les navires de pêche de l'Union arborent en permanence, de manière bien visible, le numéro d'identification WCPFC (WIN) en langue anglaise:
 - (a) sur la coque ou la superstructure du navire, à bâbord ou à tribord. Les opérateurs peuvent placer des fixations inclinées par rapport au côté ou à la superstructure du navire, pour autant que l'angle d'inclinaison n'empêche pas de voir la marque depuis un autre navire ou les airs;
 - (b) sur un pont, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessous. Si une bâche ou une autre couverture temporaire est placée de sorte que la marque sur un pont est occultée, la bâche ou couverture est également revêtue de cette marque. Ces marques doivent être placées dans le sens transversal, avec la partie supérieure des chiffres ou des lettres en direction de la proue.
2. Le WIN est placé:
 - (a) le plus haut possible au-dessus de la ligne de flottaison des deux côtés du navire et il convient de veiller à ce que les parties de la coque telles que le dévers de la proue et de la poupe soient évitées;
 - (b) d'une manière qui ne permette pas que les marques soient occultées par l'engin de pêche dans les cas où celui-ci est arrimé ou utilisé;
 - (c) de manière qu'il soit éloigné des dalots ou des zones de rejets en mer, y compris les zones susceptibles d'être endommagées ou décolorées par les captures de certains types d'espèces; et
 - (d) de façon à ce qu'il ne s'étende pas au-dessous de la ligne de flottaison.
3. Les navires non pontés ne sont pas tenus d'arborer le WIN sur une surface horizontale. Toutefois, les opérateurs sont encouragés à apposer une plaque comportant le WIN de manière qu'il puisse être bien visible depuis les airs.
4. Les bateaux, skiffs et embarcations transportés par le navire aux fins des opérations de pêche portent le même WIN que le navire concerné.
5. Les navires de pêche de l'Union respectent les dispositions suivantes pour l'indication du WIN sur le navire:
 - (a) des caractères d'imprimerie et des chiffres sont utilisés pour l'ensemble du marquage;
 - (b) la largeur des lettres et des chiffres est proportionnelle à la hauteur;
 - (c) la hauteur (h) des lettres et des chiffres est proportionnelle à la dimension du navire et conforme aux dispositions suivantes:
 - (d) pour l'indication du WIN sur la coque, la superstructure et/ou des surfaces inclinées: la longueur hors tout du navire (LHT) est indiquée en mètres (m); la hauteur des lettres et des chiffres en mètres (m) n'est pas inférieure à: 1,0 m (pour les navires d'au moins 25 m), 0,8 m (pour les navires d'au moins 20 m mais n'excédant pas 25 m), 0,6 m (pour les navires d'au moins 15 m mais n'excédant pas 20 m), 0,4 m (pour les navires d'au moins 12 m mais n'excédant pas 15 m), 0,3 m (pour les navires d'au

moins 5 m mais n'excédant pas 12 m) et 0,1 m (pour les navires de moins de 5 m);

- (e) pour l'indication du WIN sur le pont: la hauteur n'est pas inférieure à 0,3 m pour toutes les classes de navires de 5 m et plus;
- (f) la longueur du tiret est égale à la moitié de la hauteur des lettres et des chiffres;
- (g) l'épaisseur de trait de l'ensemble des lettres et des chiffres et du trait d'union est de $h/6$;
- (h) l'espacement entre les lettres et/ou les chiffres est compris entre $h/4$ (maximum) et $h/6$ (minimum);
- (i) l'espacement entre les lettres adjacentes présentant des talus est compris entre $h/8$ (maximum) et $h/10$ (minimum);
- (j) le WIN est blanc sur fond noir ou noir sur fond blanc;
- (k) le fond s'étend jusqu'à ce qu'il forme une bordure autour du WIN d'au moins $h/6$;
- (l) il convient d'utiliser pour l'ensemble du marquage une peinture à usage maritime de bonne qualité;
- (m) le WIN satisfait aux exigences des présentes spécifications en cas d'utilisation de substances rétroréfléchissantes ou chauffantes et
- (n) le WIN et le fond sont maintenus en bon état en tous temps.

ANNEXE III

Normes minimales applicables aux communicateurs de repérage automatique (ALC) utilisés dans le système de surveillance des navires de la WCPFC

1. L'ALC communique automatiquement et indépendamment de toute intervention sur le navire les données suivantes:
 - i) l'identifiant unique statique de l'ALC;
 - ii) la position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; et
 - iii) la date et l'heure (exprimées en temps universel constant [TUC]) de la détermination de la position du navire visée au paragraphe 1, point ii), ci-dessus.
2. Les données visées au paragraphe 1, points ii) et iii), sont obtenues à partir d'un système de positionnement par satellite.
3. Les ALC installés sur les navires de pêche doivent être en mesure de transmettre, toutes les heures, les données visées au paragraphe 1.
4. Les données indiquées au paragraphe 1 sont reçues par la Commission de la WCPFC dans les 90 minutes qui suivent leur production par l'ALC, dans des conditions de fonctionnement normales.
5. Les ALCS installés sur les navires de pêche doivent être protégés de manière à préserver la sécurité et l'intégrité des données visées au paragraphe 1.
6. Le stockage des informations dans l'ALC doit être sûr, sécurisé et intégré dans des conditions de fonctionnement normales.
7. Il ne doit pas être raisonnablement possible pour une personne autre que l'autorité de surveillance de modifier l'une des données de cette autorité stockées dans l'ALC, et notamment la fréquence des relevés de position transmis à ladite autorité.
8. Toute fonctionnalité incorporée dans l'ALC ou le logiciel terminal pour faciliter l'entretien ne peut permettre l'accès non autorisé à des zones de l'ALC qui pourraient compromettre le fonctionnement du système VMS.
9. Les ALC sont installés sur les navires conformément aux spécifications du fabricant et aux normes applicables à ce type de dispositifs.
10. Dans des conditions de fonctionnement normales de la navigation par satellite, les positions déterminées à partir des données transmises doivent être précises à 100 mètres carrés près, exprimées en moyenne quadratique de la distance (DRMS), (c'est-à-dire que 98 % des positions doivent se situer dans cette plage).
11. L'ALC et/ou le prestataire de services de transmission doit être en mesure de soutenir la capacité d'envoi de données vers des destinations indépendantes multiples.
12. Le décodeur et le transmetteur de la navigation par satellite sont parfaitement intégrés et hébergés dans la même enceinte physique qui ne permet aucune falsification.
13. Le format normalisé pour les relevés de position manuels en cas de défaut de fonctionnement ou de panne de l'ALC est le suivant:
 - 1 WIN;
 - 2 Nom du navire;

3 Date: jj/mm/aa

4 Heure: au format 24 heures HH:MM (TUC)

5 Latitude – DD-MM-SS (N/S)

6 Longitude – DDD-MM-SS (E/O)

7 Activité (Pêche/Recherche/Transit/Transbordement)